



Contrôle visuel après travaux de confinement ou de retrait

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

- Code de la Santé Publique : art. R1334-29-3 ;
- Norme NF X 46-021.

DOMAINE D'APPLICATION

A l'issue de travaux de confinement ou de retrait de flocage, de calorifugeage ou de faux-plafonds contenant de l'amiante et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire doit faire procéder à un examen visuel des surfaces traitées.

OBJECTIF DE LA MISSION

Procéder à un contrôle visuel après travaux de confinement ou de retrait de flocage, de calorifugeage ou de faux-plafonds amiantés afin de vérifier que la finition constatée permet une restitution des locaux aux occupants sans risque

DÉROULEMENT DE LA MISSION

- Le technicien collecte les données générales relatives au bâtiment : plans, investigations déjà réalisées par le propriétaire... ;
- Il visite les lieux concernés ;
- Il collationne les résultats de ses investigations et rédige un rapport de fin d'intervention.

Contactez-nous :

www.qualiconsult-immobilier.fr

